

# VD\_OMNI PE.2022.0118 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0118)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0118 du 20 décembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0118 del 20 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En 2017, le SPOP révoque l'autorisation de séjour délivrée à un ressortissant marocain, son épouse estonienne, dont il est séparé, n'étant plus domiciliée en Suisse. Après le rejet d'une première demande de réexamen, en 2019, l'étranger dépose, en 2022, une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Suite au refus du SPOP, il recourt auprès de la CDAP. Principe relatifs à la reconsidération (consid. 2a) s'agissant en particulier de la révocation d'une autorisation de séjour (consid. 2b). La demande de 2022 est une seconde demande de réexamen; or, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune modification notable des circonstances (consid. 3): sa situation financière reste obérée, son intégration en Suisse n'est pas réussie. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C\_73/2023).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) (cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 91 et 99 LPA-VD).

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (cf. TF 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 précité consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a). b) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que

cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; CDAP PE.2020.0266 du 25 mars 2021 consid. 2a). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant n'a pas contesté la décision initiale de révocation de son autorisation de séjour, prononcée par le SPOP le 22 septembre 2017. Il n'apparaît pas davantage qu'il aurait recouru contre la décision du 6 mai 2019 portant rejet de sa demande de réexamen déposée le 24 janvier 2018. Entrées en force, ces décisions sont contraignantes, définitives et exécutoires. Le recourant a déposé une (nouvelle) demande de reconsidération, respectivement demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur le 6 avril 2022, soit un peu moins de trois ans après la décision du 6 mai 2019. Dans cette situation, l'autorité intimée devait traiter cette nouvelle demande d'autorisation de séjour comme une demande de reconsidération de sa décision de révocation du 22 septembre 2017 et appliquer les principes mentionnés sous consid. 3b (cf. à cet égard CDAP PE.2020.0121 consid. 2b). d) Dans ses écritures, le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière sur sa demande au motif que l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA) ne se confondrait pas avec celui de la poursuite du séjour en Suisse pour raisons personnelles majeures suite à la dissolution de la famille (art. 50 al. 1 let. b LEI). On ne saurait toutefois inférer du seul fait que le recourant a sollicité, par demande du 6 avril 2022, une autorisation de séjour "pour cas de rigueur" une obligation pour l'autorité intimée d'entrer en matière sur celle-ci. Une telle obligation n'existe qu'aux conditions posées par la jurisprudence que l'on vient de rappeler. Le fait que le recourant paraisse fonder sa demande sur un fondement juridique différent, soit l'art. 30 al. 1 let. b LEI relatif au cas individuel d'extrême gravité et non plus sur l'art. 50 al. 1 let. b LEI en lien avec le regroupement familial, ne saurait justifier un nouvel examen des circonstances. En effet, comme la jurisprudence a déjà eu l'occasion de le préciser (CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 5b/aa), la notion de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de l'autorisation de séjour par regroupement familial après dissolution de la famille s'apparente à celle du cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI si bien que les critères figurant à l'art. 31 OASA – disposition qui se réfère d'ailleurs tant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI – sont également applicables. Il appartenait à cet égard au recourant de contester en temps

utile les décisions précédentes.

### E. 3

Quoi qu'il en soit, il reste à examiner si le recourant peut faire valoir une modification notable des circonstances. a) A. \_\_\_\_\_ se prévaut essentiellement de la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée passé avec la société Boiswiss SA, lequel contrat doit censément lui permettre d'acquérir son indépendance financière. En l'occurrence, il faut admettre avec l'autorité intimée que la seule signature du contrat de travail produit par le recourant ne permet pas de modifier dans une mesure notable l'état de fait de la décision de révocation de l'autorisation de séjour du 22 septembre 2017. Au vu des salaires attestés pour les mois d'octobre et de novembre 2022, force est de constater que la situation professionnelle du recourant demeure précaire, de sorte qu'il n'est pas démontré qu'il serait en mesure de subvenir pleinement à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. A cela s'ajoute le montant important des poursuites auxquelles doit faire face le recourant: il ressort de l'extrait du registre des poursuites du 22 juin 2022 que le montant total de ses poursuites s'élève à 85'264 fr. 95. Treize actes de défaut de biens, pour un total de 34'471 fr. 60, ont en outre été délivrés. Cette situation financière obérée n'apparaît pas pouvoir être durablement assainie au vu du salaire actuellement perçu par le recourant. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle la situation financière et professionnelle du recourant n'a pas évolué favorablement dans une mesure notable depuis sa décision du 22 septembre 2017, ne prête pas le flanc à la critique. b) Pour le surplus, la situation générale du recourant n'a pas évolué de manière significative depuis les décisions précitées de renvoi du SPOP. S'obstinant à ne pas respecter les décisions passées du SPOP, le recourant n'a pas quitté la Suisse, ce qui ne permet d'emblée pas de qualifier son intégration comme réussie. Si le recourant a certes vécu légalement en Suisse pendant une dizaine d'années (entre 2006 et 2017), on a vu que son intégration professionnelle est plutôt médiocre. Quant à ses relations familiales et sociales, le recourant a une partie de sa famille en Suisse, tout en conservant également des liens dans son pays d'origine (son père). Le recourant a encore produit de nombreuses lettres de soutien attestant des relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail qu'il a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique. Ces lettres ne permettent toutefois pas de retenir une intégration sociale particulière qui justifierait de remettre en cause l'appréciation initiale de l'autorité intimée dans ses décisions antérieures. c) Concernant enfin les difficultés invoquées par le recourant s'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, il convient de relever que A. \_\_\_\_\_, né en 1971, est entré en Suisse en 2006, alors qu'il avait largement plus de 30 ans. Il faut admettre qu'il a passé son enfance, son adolescence ainsi qu'une partie importante de ses années d'adulte au Maroc. La CDAP ne saurait retenir que ces années seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour précaire du recourant en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; arrêts TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2; CDAP PE.2022.0021 précité consid. 3e). Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine, où, selon ses déclarations, vit son père, lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Dans la force de l'âge, le recourant paraît en outre en bonne santé, le contraire n'ayant jamais été allégué. Le recourant ne saurait pour le surplus tirer argument de la situation pénible dans laquelle il s'est lui-même placé en s'obstinant à multiplier les manœuvres dilatoires (demandes successives de prolongation et de réexamen de sa situation) pour se soustraire à son obligation de quitter la Suisse. d) Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que

l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant, subsidiairement l'a rejetée.

#### **E. 4**

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera en principe les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu sa situation financière précaire, il se justifie, à titre exceptionnel, de renoncer à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

#### **E. 5**

Le recourant a requis l'assistance judiciaire, en particulier l'assistance d'un avocat. Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée à toute partie dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1 in fine ). Lorsque les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). En l'occurrence, s'agissant avant tout de l'établissement des faits dans le cadre d'une demande de réexamen, la complexité des faits allégués, soit essentiellement la conclusion d'un contrat durable de travail, n'apparaît pas telle qu'elle justifierait un besoin d'assistance par un avocat. Le recourant qui maîtrise le français, apparaît en mesure de procéder seul pour solliciter un réexamen de sa situation. La demande d'assistance judiciaire est en conséquence refusée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.